

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 742

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 179 (rect.) de la commission des affaires sociales

APRÈS L'ARTICLE 43

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« 4° - Le septième alinéa est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013.

« II. – Le IV de l'article 64 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement est un complément rédactionnel à l'amendement 179 rectifié. En effet la prolongation de l'expérimentation médicaments de deux années supplémentaires nécessite d'adapter plusieurs textes relatifs au contenu du tarif soins des EHPAD.

Le septième alinéa de l'article L. 314-8 en vigueur dispose ainsi que les tarifs de soins des EHPAD ne peuvent comprendre l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation de médicaments. L'article 64 de la LFSS pour 2009 avait prévu l'abrogation de cet alinéa au 1^{er} janvier 2011 en conformité avec la date d'intégration des médicaments dans les EHPAD initialement retenue.

Le report de cette intégration au 1^{er} janvier 2013 implique donc, en cohérence, de différer également l'abrogation de cette disposition au 1^{er} janvier 2013.

Corrélativement, il convient de supprimer le IV de l'article 64 de la LFSS pour 2009.